

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACI VILLEURBANNE

10 RUE DU PEROU
BP 72071
69603 Villeurbanne

Références : UD-R-CTESSP-24-274-JF
Code AIOT : 0006103897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement ACI VILLEURBANNE implanté 10 RUE DU PEROU 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tranches de travaux 1, 2 et 3 étant terminées, l'objectif de la visite est de constater la fin des travaux et de permettre la levée des garanties financières associées.

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

1/ échanges en salle sur les résultats présentés dans le rapport de fin de travaux, transmis le 22 juillet 2024 (une première réunion d'échanges DREAL / SAS PEROU VILLEURBANNE portant sur ce rapport ayant déjà eu lieu le 23 septembre 2024);

2/ visite du site afin de constater visuellement la situation après travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACI VILLEURBANNE
- 10 RUE DU PEROU 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0006103897
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le statut de tiers-demandeur a été attribué à la SAS PEROU VILLEURBANNE par arrêté préfectoral, référencé DDPP-DREAL 2023-84, en date du 17 avril 2023, afin d'assurer les travaux de réhabilitation du site ACI VILLEURBANNE. Cet arrêté préfectoral définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour le traitement des pollutions caractérisées dans les milieux sol et zone de battement de la nappe. L'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL 2024-118 du 11 juillet 2024 visait à modifier et mettre à jour certaines dispositions relatives à la mise en place et la libération des garanties financières.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transmission d'un rapport de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 8	Sans objet
2	Transmission des rapports de suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 9.4	Sans objet
3	Excavations superficielles (0-4,5 m de profondeur)	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 5.4.1	Sans objet
4	Excavations profondes (4,5-6m de profondeur)	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 5.4.2	Sans objet
5	Découverte de nouvelles pollutions	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 5.6	Sans objet
6	Plan des concentrations résiduelles	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 5.5	Sans objet
7	Analyse des risques résiduels	Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 6	Sans objet
8	Garanties	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	financières	article 2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté, sur la base de la visite de contrôle et de l'instruction du rapport de fin de travaux, la fin des travaux des tranches 1, 2 et 3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission d'un rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 8
Thème(s) : Autre, Rapport de fin de travaux
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois suivants la finalisation des travaux, le tiers demandeur adresse à l'Inspection des installations classées un rapport de récolement attestant de la réalisation des travaux et la compatibilité d'usage des sols. Le rapport de fin de travaux comprend notamment : - le récapitulatif des travaux réalisés accompagné de photographies du chantier et d'une estimation du coût global de la réhabilitation ; - un plan localisant l'emprise des zones excavées ; - un plan localisant et récapitulant les teneurs résiduelles en fond et bord de fouille ; - les rapports des analyses de fond et bord de fouille ; - un bilan des actions de surveillance des milieux réalisées sur le site pendant la durée des travaux ; (eaux souterraines, eaux d'exhaure, le cas échéant gaz du sol, etc.) ; - un bilan des éventuels incidents survenus sur le chantier ; - un bilan des quantités de terre et des éventuels matériaux traités hors site ; - un bilan des quantités de terre et des éventuels matériaux traités sur site ; - les justificatifs d'élimination des terres excavées ; - l'analyse de risques résiduels post-travaux prescrite à l'article 6 ; - toute information jugée utile. Compte tenu de la réalisation de travaux par tranches, et des temporalités différentes des techniques de dépollution mises en œuvre, le rapport peut être transmis en une fois ou, selon convenance du tiers demandeur, en plusieurs fois, dès qu'une ou plusieurs tranches de travaux sont terminées. Sur cette base, et après constat de la fin effective des travaux, et de leur bonne exécution, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal de récolement sur la ou les tranches considérées.
Constats : L'inspection constate qu'un rapport de fin de travaux a bien été transmis le 22 juillet 2024. Le rapport est correctement documenté (photographies du chantier, plans de synthèses, tableaux, annexes, etc.) et comporte les informations attendues, à l'exception :

- d'un addendum devant préciser les pollutions résiduelles en limite technique d'excavation côté rue Perroncel. Cet addendum est présenté à l'inspection en séance.
- des justificatifs de gestion des terres excavées ou déchets. Le tiers demandeur présente ces justificatifs en séance au format informatique

[nb: la transmission de l'intégralité des documents a été faite après la visite, par courriel du 07/10/2024. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont présents au format dématérialisé sous Trackdéchets conformément à la réglementation].

L'inspection note également que :

- en raison des demandes de la Métropole de Lyon, un rapport de fin de travaux spécifique à la « bande SYTRAL » pour le futur tramway a été rédigé et placé en annexe du rapport général;
- le bilan des actions de surveillance sur les eaux souterraines ne figure pas dans le rapport. Toutefois ces éléments ont bien été transmis séparément, par l'intermédiaire des notes mensuelles de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission des rapports de suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 9.4

Thème(s) : Autre, Surveillance des eaux souterraines pendant travaux

Prescription contrôlée :

Les paramètres ci-dessous, traceurs des pollutions historiques ou des pollutions concentrées qui seront purgées dans les sols font l'objet d'analyses :

- HCT C10-C40;
- BTEX ;
- PCB ;
- COHV, notamment Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, 1,1,1-Trichloroéthane et chloroforme,
- Chlorobenzènes,
- Bore.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

Les données suivantes sont également relevées :

- niveau piézométrique ;
- pH ;

La fréquence des campagnes est la suivante :

- une campagne par mois, durant les travaux d'excavation et de traitement chimique en fouilles ouvertes (Phase 1);
- dans le cadre du bilan quadriennal :
- une campagne par trimestre durant la phase de traitement par biodégradation in situ ;
 - une campagne par semestre au-delà.

La nature et la fréquence des analyses pourront être adaptées, le cas échéant, sur proposition

argumentée du tiers demandeur, et après validation de l'inspection des installations classées.
Constats : Le tiers demandeur a transmis les rapports de suivi des eaux souterraines avant et pendant travaux à la fréquence imposée (mensuelle). Le programme analytique mis en œuvre est conforme avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Au total, 10 notes de suivi des eaux souterraines, pour la durée de surveillance associée à la phase chantier des tranches 1, 2 et 3 (septembre 23 - juin 24) ont été transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Excavations superficielles (0-4,5 m de profondeur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 5.4.1
Thème(s) : Autre, Objectifs de réhabilitation
Prescription contrôlée : Pour garantir leur compatibilité avec l'usage prévu, les sols jusqu'à 4,5 m de profondeur doivent présenter les valeurs limites suivantes après dépollution : Polluant Seuil retenu COHV 3 mg/kg MS PCB 3 mg/kg MS HCT C10-C40 2000 mg/kg MS
Constats : L'inspection constate que tiers demandeur a procédé à l'excavation des 10 zones de pollution superficielles (nommées A à J - localisées en Annexe 1 de ce rapport) située entre 0 et 4,5 m de profondeur selon le plan de gestion établi. Les localisations, superficies et volumes de chaque zone sont conformes avec ce qui était prévu au plan de gestion. A noter que dans l'horizon superficiel (0 - 4,5 m), des pollutions nouvelles ont également été découvertes et gérées par le tiers demandeur (cf. constat spécifique n°5 de ce rapport). Suite aux excavations, l'ensemble des fonds de fouilles sont conformes avec les objectifs de l'arrêté préfectoral. Les bords de fouilles sont conformes aux objectifs, à l'exception des 3 bords de fouilles suivants pour le composé traceur HCT: - zone H , en limite de rue Yvonne(limite technique d'excavation atteinte, concentration 6840 mg/kg MS). Par sécurité des sondages hors site ont été réalisés dans la rue Yvonne en accord avec le gestionnaire de la voirie. Les résultats indiquent des concentrations en HCT inférieures à 500 mg/kg MS, et l'absence d'extension de la pollution vers la rue Yvonne. - fosse d'entrée, a proximité de la zone H et également en limite de rue Yvonne (limite technique d'excavation atteinte, 3930 mg/kg MS). Par sécurité des sondages hors site ont été réalisés dans la rue Yvonne en accord avec le gestionnaire de la voirie. Les résultats indiquent des concentrations en HCT inférieures à 500 mg/kg MS, et l'absence d'extension de la pollution vers la rue Yvonne. - zone J, en limite de la rue Perroncel (limite technique d'excavation atteinte, concentrations entre 2 600 et 11 600 mg/kg).Par sécurité des sondages hors sites ont été réalisés dans la rue Perroncel en accord avec le gestionnaire de la voirie, et sous contrainte de réseaux enterrés sensibles. Sur les cinq sondages réalisés , deux présentent des concentrations légèrement supérieures à 500 mg/kg MS: 1250 mg/kg MS et 510 mg/kg MS. Les résultats mettent ainsi en

évidence un abattement significatif de la pollution du bord de fouille vers la rue. Ces pollutions résiduelles modérées en HCT cotés rues Perroncel sont compatibles avec les usages hors site actuels (aucune voie d'exposition). Toutefois compte tenu de possibles travaux futurs de terrassement dans ce secteur de la rue Perroncel, la mémoire de ces pollutions résiduelles devra être conservée par un dispositif adapté.

L'inspection considère que le tiers demandeur a pris en compte l'impact potentiel hors site dans les 3 zones présentant des dépassements résiduels en limite technique d'excavation, en vérifiant l'étendue des ces pollutions côté rue, et le cas échéant, la compatibilité avec les usages (usage de voirie). Le tiers demandeur a respecté les prescriptions de l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral. Enfin, l'inspection rappelle qu'en cas de découverte d'éléments nouveaux ultérieurs relatif à la pollution (par exemple en cas de découverte de pollution concentrée hors site lors des travaux prévus par la Métropole sur la rue Perroncel) et pouvant menacer les intérêts mentionnés au L 511-1 du code de environnement, le tiers demandeur reste responsable conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Excavations profondes (4,5-6m de profondeur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 5.4.2

Thème(s) : Autre, Objectifs de réhabilitation

Prescription contrôlée :

Dans les 5 zones profondes définies à l'article 5.3.2.1, les terres sont excavées jusqu'à une profondeur de 6 m. Le cas échéant, un écart mineur (quelques centimètres) vis-à-vis de la profondeur à atteindre pourra être validé par l'inspection sous condition d'une justification technique par le tiers demandeur.

Dans les zones profondes visées à l'article 5.3.2.2 et bénéficiant d'un traitement par oxydation chimique, les concentrations en hydrocarbures dissous dans les eaux de fouille en fin de traitement doivent montrer un abattement compris entre 90 % et 100 % par rapport à la concentration de référence mesurée en début de traitement.

Après traitement par oxydation chimique, l'ensemble du produit surnageant doit être retiré au droit des fouilles. La qualité de l'eau de nappe en limite aval du site doit respecter a minima la valeur seuil suivante pour les hydrocarbures :

Polluant : Indice hydrocarbure

Seuil retenu : 1 mg/L

Pour les autres paramètres ciblés par les purges profondes, PCB et chlorobenzène, les concentrations dans les eaux souterraines en limite aval du site devront être du même ordre de grandeur ou inférieures à la concentration constatée en limite amont.

Selon les résultats du PCT et/ou constatés lors de l'avancement des travaux, ces objectifs et valeurs seuils pourront être adaptées, le cas échéant, sur proposition argumentée du tiers demandeur et après validation de l'inspection.

Constats :

L'inspection constate que les 5 zones de pollution concentrées profondes (nommées 1 à 5 - localisées en Annexe 1) ont été excavées jusqu'à une profondeur de 6 m (battement de nappe).

Dans les zones concernées par une problématique HCT, les eaux souterraines (eaux de fond de fouille) ont fait l'objet

- d'un écrémage du produit surnageant, conformément à l'arrêté préfectoral;
- d'un traitement par oxydations chimique in situ, en fouille ouverte d'au moins 22 jours. La durée minimale de traitement imposée par l'arrêté préfectoral a été respectée.

Ces travaux ont été effectués par ORTEC SOLEO entre novembre 2023 et mai 2024.

Les taux d'abattement en HCT après traitement sont les suivants :

- zone 1 : 87 %
- zone 2 : 93 %
- zone 3 : 93 %
- zone 4 : 80 %

L'arrêté préfectoral imposait un abattement compris entre 90 et 100 %. Pour les zones 1 et 4 cet objectif n'est pas complètement atteint.

Le tiers demandeur indique pour justifier cet écart que :

- parmi les essais en laboratoire réalisés au moment du PCT (septembre 2023) et postérieurement à l'arrêté préfectoral, l'essai le plus représentatif de la situation de terrain (test spécifique « eaux de fouille ») aboutissait un taux d'abattement compris entre 59 et 74 %.
- le protocole de prélèvement retenu (pompe et non tube préleveur) pour le calcul de l'abattement se veut le plus représentatif possible mais est probablement défavorable car limitant la fraction de produit pur dans l'échantillon.

En tout état de cause, et considérant les conclusions du PCT transmis le 17 septembre 2023, le taux d'abattement constaté après travaux est « de l'ordre de 90 % ». Dans ces conditions, l'inspection considère que les résultats d'abattement en HCT obtenus sur le site ACI sont acceptables.

Nb : en parallèle du traitement effectué pour les cinq zones profondes, les concentrations en hydrocarbures totaux mesurées pour la période, dans le cadre du suivi mensuel de la qualité des eaux souterraines, étaient inférieures au seuil fixé dans l'arrêté préfectoral (1 mg/L).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Découverte de nouvelles pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 5.6

Thème(s) : Autre, Gestion de nouvelles pollutions

Prescription contrôlée :

Si, au cours des travaux de réhabilitation ou de campagne de surveillance des milieux, une nouvelle source de pollution est mise en évidence, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Il caractérise et gère la pollution selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués d'avril 2017.

Constats :

Les principales pollutions ou structures nouvelles découvertes pendant les travaux sont les suivantes (localisées en Annexe 1 de ce rapport):

*Dans les Sols

- fosse maçonnée en zone A, à l'extrémité nord-est du site. Les pollutions associées (nommées découverte A) ont été gérées par le tiers demandeur selon la méthodologie nationale d'avril 2017. Les terres polluées ont été excavées jusqu'à la zone de battement de nappe (soit -5 m de profondeur) et un traitement par oxydation chimique a été opéré après purge du produit surnageant. Les résultats en fond de fouille réalisés sur la zone « découverte A » à -4,5 m de profondeur sont conformes aux objectifs de l'arrêté ;
- fosse O1, dans le prolongement de la zone E, entièrement retirée avec caractérisation et réception des bords et fond de fouille compatibles avec les seuils de l'arrêté ;
- deux regards en zone J, en limite de la rue Perroncel, contenant un mélange eau + hydrocarbures/ Le mélange a été pompé et évacué en filière adapté. Les sols encaissants ont été excavés, triés et réceptionnés
- deux fosses maçonnées de grande taille ont été découvertes (dénommées fosses R et T). La fosse R est la plus importante et se situe au droit de l'emprise Sytral (futur tramway). Le fond de la fosse a été identifié à -6.0 m de profondeur sous le terrain naturel. Pour les deux fosses béton, Les terrains et les eaux constatés en fond de fouille (fosses étanches) ne présentent pas d'indice organoleptique de pollution, tout comme les voiles périphériques en béton. Les voiles bétons (parois) des fosses ont été démolis. Suite à une étude géotechnique, il a été décidé de laisser en place les structures restantes sous un remblais technique. Les sols extérieurs entourant les fosses R et T ont été prélevés et réceptionnés selon les objectifs de l'arrêté préfectoral.
- découverte 1 en zone « SYTRAL », dans le prolongement des fosses R : excavée et réceptionnée selon les objectifs de l'arrêté préfectoral ;
- découverte 5 dans le prolongement de la fosse T : excavée et réceptionnée selon les objectifs de l'arrêté préfectoral ;
- découverte 3 à proximité de la zone 3, excavée et réceptionnée selon les objectifs de l'arrêté préfectoral ;
- découverte 4 dans le prolongement de la zone 5 - excavée et réceptionnée selon les objectifs de l'arrêté préfectoral ;
- fosse d'entrée au sud-ouest du site, a proximité de la zone H, terrassée selon les objectifs de l'arrêté, jusqu'à la limite technique d'excavation (rue Yvonne).

*Dans les eaux souterraines

Une augmentation significative de la concentration en Bore a été constatée par le bureau d'études INGEOS à partir du mois d'octobre 2023 sur les eaux souterraines du piézomètre PZ4,

puis dans une moindre mesure du piézomètre PZ1, à partir de novembre 2023.

Suite à la découverte du pic de Bore dans les eaux souterraines, le tiers demandeur a mis en place les actions suivantes :

- l'inspection a été prévenue, une note technique a été transmise sur la caractérisation du bore dans le milieu souterrain et la stratégie de gestion;
- une étude historique complémentaire a été menée, pour identifier de potentielles sources;
- une caractérisation complémentaire des sols a été réalisée ;
- renforcement de la fréquence de suivi des eaux souterraines (de mensuelle à hebdomadaire).

La zone la plus impactée en Bore détectée dans les sols a été excavée car située dans la zone G.

En dehors de cette zone, les investigations complémentaires réalisées sur les sols indiquent que les teneurs en bore sont du même ordre de grandeur que la teneur moyenne définie au sein du plan de gestion ABO ERG (20 mg/kg) et inférieures à la valeur maximale historique mesurée sur le site (130 mg/kg) dans le cadre des études précédentes (2007-2022).

Ainsi, à l'issue des investigations complémentaires sur les sols, aucune source concentrée de pollution n'a été mise en évidence dans les sols, la pollution au Bore semblant davantage provenir d'une pollution diffuse et possiblement due au lessivage des sols en place après travaux de décapage du site, associé à des fortes pluies :

« les travaux de démolition ont mis au jour, préalablement aux travaux de réhabilitation, des fosses profondes (jusqu'à 6 m de profondeur par rapport aux terrains en place) ayant contenu des huiles de coupes. Le bore étant un additif de ces huiles, la désimperméabilisation du site par les travaux de démolition a probablement participé à une mobilisation de ce composé fortement soluble, qui se retrouve ainsi quantifié dans les eaux souterraines. »

Par la suite, une atténuation notable des concentrations en Bore a été constatée lors des campagnes suivantes, mais les pollutions résiduelles en bore dans les eaux souterraines (pour PZ4 après un pic mesuré en octobre 2023 à 10 000 g/l, la concentration en juin 2024 est de 4750 g/l) ne sont pas revenues au niveau des concentrations mesurées avant travaux (1000-1500 g/l). À titre indicatif, la valeur maximale de Bore dans une eau destinée à la consommation humaine en France est fixée à 1500 g/l.

Le tiers demandeur indique que le milieu au moment de la visite n'est pas encore complètement stabilisé. Par ailleurs, aucun usage sensible de la nappe n'est identifié en aval immédiat du site.

L'inspection considère que s'agissant de la pollution résiduelle en Bore dans les eaux souterraines, un suivi de long terme de la nappe et de ce paramètre est en cours afin de maintenir la surveillance. Un bilan quadriennal est prévu au bout de 4 ans. Dans ce cadre, et selon les résultats du suivi, des actions complémentaires pourront être demandées à la SAS PEROU VILLEURBANNE, le cas échéant.

*Synthèse

En synthèse, l'inspection considère que les pollutions nouvelles découvertes pendant les travaux ont été gérées conformément à la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués d'avril 2017, ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Poursuivre la surveillance des eaux souterraines conformément à l'arrêté préfectoral, en vue de la réalisation d'un bilan quadriennal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des concentrations résiduelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 5.5
Thème(s) : Autre, Plan des concentrations résiduelles
Prescription contrôlée : Le tiers demandeur établit un plan de situation final localisant et récapitulant les teneurs résiduelles en fonds et bords de fouilles. Ce relevé permet d'identifier le fond géochimique résiduel. Il relève également les concentrations finales dans les eaux de fond de fouille après traitement par oxydation dans les zones concernées.
Constats : Le tiers demandeur a joint en annexes 8 , 9 et 10 de son rapport de fin de travaux, et pour chaque zone excavée, les localisations des prélèvements de fonds et bords de fouille, ainsi que les résultats correspondants dans des tableaux de synthèse. Les bordereaux d'analyses associés aux prélèvements sont également joints. L'annexe 11 localise l'ensemble des prélèvements de fond de fouille réalisés avec les références associées. L'article 5.5 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse des risques résiduels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2023, article 6
Thème(s) : Autre, Compatibilité avec l'usage futur
Prescription contrôlée : Le tiers demandeur réalise, à la fin des travaux de réhabilitation, une analyse des risques résiduels (ARR), permettant de s'assurer que l'état des milieux après travaux est compatible avec l'usage envisagé. Cette étude est réalisée suivant les règles de l'art, dans le cadre de la méthodologie nationale sites et sols pollués d'avril 2017. En particulier, une vérification rigoureuse sera faite dans la zone prévisionnelle de la crèche, tel que figurant en annexe 4 du présent arrêté, sur la base d'au moins 2 points de prélèvements dans les gaz du sol, répartis sur l'emprise du futur bâtiment. Ces prélèvements font l'objet de 2 campagnes de mesures, menées sur 2 périodes

météorologiques différentes, dont une période favorisant le dégazage des composés volatils (été).

Les investigations sur les gaz du sol, ou autres matrices le cas échéant, sont réalisées sur les substances pertinentes et justifiées.

Le tiers demandeur est tenu d'avertir l'inspection si les concentrations sont significativement supérieures aux concentrations mesurées avant travaux ou si un impact est enregistré sur une substance non identifiée jusqu'alors.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés, le tiers demandeur adresse à l'inspection un nouveau plan de gestion, prévoyant les nouveaux travaux de réhabilitation nécessaires pour que le terrain soit compatible avec l'usage futur.

Constats :

Un contrôle de la qualité résiduelle des gaz du sol a été réalisé au droit des emprises des futurs bâtiments.

La localisation des piézairs et le nombre de campagnes de prélèvement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

En particulier, trois piézairs ont été implantés au droit de la future crèche, et deux campagnes de prélèvement ont été réalisées sur ce bâtiment pour fiabiliser les résultats.

L'inspection constate qu'à l'issue, une analyse des risques résiduels (ARR) a été réalisée.

Au terme du schéma conceptuel sources/vecteur/cibles représentant l'usage futur du site, seule la voie par inhalation de composé volatils est retenue. Le porté main-bouche n'a pas été retenu en raison de l'imperméabilisation ou recouvrement de l'ensemble du site (prévu dès le stade du plan de gestion).

Le scénario d'exposition retenu pour l'ARR est de type « résident exposé 24 h par jour pendant 30 ans , (durée d'exposition intégrée de 0 à 30 ans) et dans une chambre de 9 m² de plain-pied». Selon le rapport établi par le bureau d'études INGEOS, ce scénario générique est majorant, et notamment, plus pénalisant qu'un scénario spécifique « enfant de la crèche ».

Les résultats de l'analyse des risques résiduels concluent à des niveaux de risques acceptables (QD <1 et ERI < 10⁻⁵) pour les futurs usagers du site. Ainsi la qualité des milieux après travaux est compatible avec l'usage futur.

À noter qu'une ARR spécifique à la « bande SYTRAL » a été réalisée, visant les travailleurs utilisant le futur local technique à proximité des voies de tramway : les résultats indiquent également des niveaux de risque acceptables pour les futurs usagers (QD et ERI calculés sont inférieurs de quatre à cinq ordres de grandeur par rapport aux critères d'acceptabilité) .

L'article 6 a été respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Levée des garanties financières
Prescription contrôlée : Levée des garanties financières : La levée des garanties financières pour les phases 1, 2 et 3 est réalisées concomitamment, à la toute fin de l'exécution de ces 3 tranches de travaux. Elle est subordonnée à la délivrance du PV de récolement global « phase 1 + phase 2 + phase 3 ». Ce PV constitue un PV de recollement partiel. La levée des garanties financières pour la phase 1bis, à la fin de l'exécution de la phase 1 bis. Elle est subordonnée à la délivrance PV de récolement spécifique « phase 1 bis ». Ce PV constitue le PV de recollement final.
Constats : L'ensemble du site après travaux a été visité. L'inspection ne constate aucun déchet restant relatif au chantier de dépollution, ni aucun indice visuel de pollution. L'inspection relève, au moment de la visite : • la présence de deux tas de matériau inerte de type béton concassé, en granulat, stokés temporairement. Le tiers demandeur précise que ces tas n'ont pas vocation à rester et seront réemployés par une société de TP; • d'autres matériaux inertes de réemploi (briques, pavés et poutrelles métalliques), disposés dans des bennes ou des "big bag" pour réutilisation dans le cadre du projet d'aménagement; • que le remblaiement de l'ensemble des fouilles a été réalisé. Toutefois le nivellement final n'a pas été complètement réalisé et les travaux associés sont en cours par le groupement CARDEM. De plus certaines zones de remblaiements apparaissent à une cote altimétrique plus faible, cela est volontaire et concerne les futurs niveaux de sous-sol ; • le site est complètement clos et fait l'objet d'un gardiennage; • les piezomètres sont toujours en place. Une planche photographique est disponible en Annexe 2. Ainsi, sur la base du rapport de fin de travaux communiqué le 22 juillet 2024 et de la présente visite de contrôle sur site, l'inspection constate la réalisation des travaux pour les tranches 1, 2 et 3. Le PV de fin de travaux associé est disponible en Annexe 3 de ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite